



Si vous avez des questions
sur le respect de vos droits du
travail ou si vous souhaitez
signaler une non-conformité,
prenez rendez-vous au
www.treball.ad
ou appelez le **885 858**.

Connaissez-vous
vos droits
du travail ?



Service d'inspection du travail
C. de les Boïgues, 4, 1r pis
Edif. administratiu de les Boïgues
AD700 Escaldes-Engordany
<https://www.treball.ad>



Govern d'Andorra

En tant que travailleur, vous avez certains droits, principalement :

► **Contrat de travail**

Le contrat de travail doit être formalisé par écrit.

► **Période d'essai**

Elle ne peut pas excéder les deux mois, sauf dans des cas particuliers.

► **Salaire**

L'entreprise ne pourra jamais vous payer en dessous du salaire minimum interprofessionnel (SMI). Le gouvernement fixe le SMI chaque année. Vous pouvez le consulter sur :

<https://www.treball.ad/salari-minim-i-festius>.

Le salaire doit être payé par le biais d'un compte bancaire, et toujours dans les trois jours calendaires suivant la fin de la période convenue.

► **Caisse andorrane de Sécurité sociale**

► L'entreprise doit vous inscrire obligatoirement à la Sécurité sociale. Contribution : 15,5 % payés par l'entreprise et 6,5 % payés par le salarié.

► **Temps de travail**

► La durée maximale ordinaire du temps de travail est de 40 heures hebdomadaires de travail effectif.

► **Heures supplémentaires**

Il s'agit des heures qui dépassent la journée de travail convenue et qui doivent être rémunérées, avec une augmentation de 40 % du salaire/heure, ou compensées par du temps de repos. Les employés majeurs et l'entreprise peuvent convenir d'un maximum de 12 heures supplémentaires hebdomadaires, 48 heures supplémentaires mensuelles et 426 heures supplémentaires annuelles.

► **Repos hebdomadaire**

Au minimum, une journée complète de repos hebdomadaire obligatoire et inaliénable.

► **Congés annuels**

Congés payés d'un minimum de 30 jours calendaires ou 22 jours ouvrables par an.

► **Jours fériés établis dans le calendrier de travail**

Les employés ont le droit de profiter des jours fériés établis dans le calendrier de travail, dûment rémunérés.

► **Licenciement**

Le licenciement doit être fait par écrit et donne lieu à une compensation financière et au paiement de la période de préavis au travailleur (sauf en cas de licenciement pour des raisons disciplinaires).